



Avenant n°1

Convention financière entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir 2025-2027

Entre

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir,

Représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, agissant en vertu d'une décision de la commission permanente en date du x juin 2025, ci-après désigné le CD,

et

le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

représenté par Monsieur Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-Président du conseil d'administration, agissant en application d'une délibération du conseil d'administration du **24 juin 2025**, ci-après désigné le SDIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

Vu la Convention pluriannuelle de partenariat entre le CD et le SDIS (2025-2026) signée le 27 juin 2024 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'automatisation du FCTVA depuis le 1^{er} janvier 2021, le CD perçoit le FCTVA relatif aux travaux réalisés pour le compte du SDIS. Ces travaux sont en effet comptabilisés dans ses dépenses éligibles même si ces dernières sont remboursées en totalité par le SDIS.

Il est à noter que si le CD a bénéficié du plan de relance et perçoit son FCTVA en n+1, il en est différemment pour le SDIS qui le perçoit en n+2.

L'automatisation a pour conséquence d'anticiper le versement du FCTVA « SDIS ». En effet, le FCTVA relatif aux dépenses réalisées en n pour le compte du SDIS est perçu par le CD en n+1 alors que le FCTVA « SDIS » devrait être perçu normalement en n+2.

L'Etat ne peut pas dissocier le versement du FCTVA « SDIS » pour respecter la règle du n+2 et invite donc le SDIS et le CD à trouver un mode de fonctionnement eux.



Côté CD, un versement différé (n+2) conduirait à créer une incohérence dans son budget. Pour qu'au compte administratif, seul le FCTVA « CD » apparaisse, il est nécessaire que le CD neutralise le FCTVA « SDIS ». Pour cela, il lui faut pouvoir enregistrer dans sa comptabilité une recette et une dépense de même montant.

Il est donc proposé que le CD reverse au SDIS le FCTVA encaissé chaque année pour les travaux mandatés en n.

Cette disposition avait déjà fait l'objet d'un avenant dans la précédente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prévoir les modalités de reversement du FCTVA par le CD au SDIS.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CD 28

Il est ajouté à l'Article 3-4 de la Convention pluriannuelle 2025-2027 :

Le FCTVA « SDIS » perçu par le CD est reversé au SDIS l'année de son encaissement.

Les dépenses SDIS donnant lieu à FCTVA concernent les dépenses d'entretien des bâtiments (hors contrat de maintenance).

En effet les dépenses réalisées au titre du programme immobilier sont mandatées par le CD28 sur des comptes 45x, comptes non éligibles au FCTVA. Ces mêmes dépenses font l'objet d'un remboursement du SDIS au CD28 et sont alors portées sur des comptes éligibles. Le SDIS est donc la seule entité à pouvoir percevoir du FCTVA

Le SDIS émettra les titres de recettes correspondants.

Fait en double exemplaire
le

à Chartres,

Le Président
du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Le 1^{er} vice-président du conseil
d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours d'Eure-et-Loir

Christophe LE DORVEN

Francis PECQUENARD